

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Département de la Corrèze

Syndicat intercommunal de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des Étangs

PV SÉANCE DU 25/03/2024

Nombre de membres,
Titulaires : 10
Présents : 8
Suppléant(s) représentant(s) : 2
qui a pris part à la délibération : 10
Dont pouvoir(s) : 0

L'an deux mil vingt quatre, le 25/03/2024, Le Conseil syndical de l'école maternelle du Doustre et du Plateau des étangs, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme. SCHMUTZ Nathalie.

Étaient présents : BIDAULT Chrystelle, FAUCHER Sandra, DONNEDEVIE Catherine, SCHMUTZ Nathalie, BEZPALKO Vincent, LESRESTEUX Patrick, STÉFANINI Odile, BÉTAILLE Monique, ADNOT Claudine, MIGINIAC Christian.

Étaient absents représentés : ALBARET Dominique représenté par ADNOT Claudine, THEIL Frédérique représentée par MIGINIAC Christian

Quorum : Majorité des membres atteinte 10

Secrétaire de séance : FAUCHER Sandra

Ordre du jour :

1. Vote du compte de gestion
2. Vote du compte administratif
3. Affectation du résultat
4. Vote du budget
5. Mise en place de la prime pouvoir d'achat
6. Délibération donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.
7. Création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe à 3h/semaine
8. Organisation du temps scolaire : semaine de 4 jours.

En préambule, il est présenté à l'ensemble des membres du Conseil la secrétaire du SIEM, Mathilde.

Délibération DEL-2024-003 : Vote du compte de gestion.

Madame la Présidente rappelle que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du compta à l'ordonnateur et qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenté le budget de l'année 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s’être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui été prescrit de passer dans ses écritures.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL SYNDICAL :

- approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l’exercice 2023.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération DEL-2024-004 : Vote du compte administratif.

Le Conseil syndical sous la présidence de Patrick LERESTEUX délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Nathalie SCHMUTZ, Présidente, cette personne s'étant retirée au moment du vote, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ains

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)	Dépenses ou déficit (*)	Recettes ou excédent (*)
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	75 955,07	90 923,82		557,82	75 955,07	91 481,64
TOTAUX	75 955,07	90 923,82		557,82	75 955,07	91 481,64
Résultats de clôture		14 968,75		557,82		15 526,57
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	75 955,07	90 923,82		557,82	75 955,07	91 481,64
RESULTATS DEFINITIFS		14 968,75		557,82		15 526,57

2. Constate les identités de valeurs avec des indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumé ci-dessus

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Patrick précise que le SIEM n’a pas de politique d’investissement. Il ne se focalise uniquement que sur du fonctionnement sans compter un bas de laine datant de la dissolution de la communauté de communes de Doustre et du Plateau des Étangs qui, à ce jour, est épuisé.

Poste alimentation (en référence à la loi EGALIM) : plus de bio et de filières courtes ne sont pas forcément synonymes d’une augmentation du prix du repas dicit Odile qui parle de son expérience à l’école de Saint-Martin-la-Méanne.

Tout ceci sans oublier la préoccupation de faire vivre les commerces locaux pour le SIEM (épiceries de Champagnac-la-Prune et de La Roche Canillac) qui est une donnée à prendre en compte.

Il a sûrement moyen de faire coexister les deux approvisionnements ; tout en donnant du sens.

Cela demande également un fort engagement des élus.

L'idée de la mutualisation des trois cantines sur territoire se repose.

Un problème de saisonnalité et d'approvisionnement auprès des producteurs locaux se pose également.

À Saint-Martin-la-Méanne, il fonctionne sur des menus hebdomadaires et non mensuels.

Délibération DEL-2024-005 : Affectation du résultat.

Patrick nous rappelle qu'il n'y a pas eu de grosse(s) surprise(s) sur l'année même si elle n'était pas complète.

Le Conseil Syndical après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Nathalie SCHMUTZ, Présidente, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

Résultat de l'exercice : Recettes – Dépenses = (90 923.82 - 75 955.07) = 14 968,75€

Résultat de fonctionnement à affecter : 14 968,75€

Solde d'exécution de l'exercice : Recettes - Dépenses = (557.82 – 0.00) = 557,82€

Solde d'exécution de la section d'investissement : 557,82€

Excédent de financement de la section d'investissement : 557,82.

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Report excédentaire en fonctionnement : 14 968,75 €

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération DEL-2024-006 : Vote du budget.

Sur proposition de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil syndical a procédé au vote du budget primitif 2024 et de la répartition des participations tel que suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement	Budget prévisionnel 2024
Charges à caractère général	40 408.75 €
Charges de personnel et frais assimilés	60 000.00 €
Autres charges de gestion courante	4 210.00 €
Dotations aux provisions	250.00 €
Virement à la section d'investissement	8 100.00 €
TOTAL	112 968.75 €

Recettes de fonctionnement	Budget prévisionnel 2024
Produits des services, du domaine et ventes...	8 000 €
Dotations et participations	90 000.00 €
Résultat reporté	14 968.75 €
TOTAL	112 968.75 €

FONCTIONNEMENT

Depuis la création du SIEM, il y a toujours eu un accord tacite qui se basait sur les 80 000 € de participation des communes tout en puisant dans le bas de laine qui est à zéro maintenant.

Il a été décidé de la création d'une coopération scolaire à hauteur de 1 000 € pour une plus grande autonomie de l'enseignante et par souci d'équité avec les deux autres écoles du RPI qui reçoivent une subvention communale de 1 000 €.

Tulle Agglo est venu courant janvier pour un diagnostic du bâtiment. À ce jour, les points suivants ont été mis en avant :

- l'abaissement du plafond de la salle de motricité,*
- le thermostat du chauffage au sol,*
- l'étude pour la pose de panneaux solaires.*

Une étude du CRER est à venir par l'intermédiaire de Tulle Agglo pour se poser la question du mode de chauffage. Il serait souhaitable tout le Conseil soit convié pour la restitution.

À la lecture du document, il a été décidé d'augmenter le poste Eau et Assainissement ; ce qui permettrait d'équilibrer les dépenses et les recettes à 112 968,75 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement	Budget prévisionnel 2024
Immobilisations corporelles	8 657.82 €
TOTAL	8 657.82 €

Recettes d'investissement	Budget prévisionnel 2024
Solde d'exécution positif reporté	557.82 €
Virement de la section de fonctionnement	8 100 €
TOTAL	8 657.82 €

INVESTISSEMENT (8 000 €)

Remplacement des néons : 832 €

Remplacement des poussoirs des robinets : 362 €

Réparation chaudière : 4 300 €

Ce n'est que de la réparation donc pas de subvention.

Il est convenu que cette année la participation des communes serait de 90 000 € vs 80 000 € l'année dernière.

RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES

Commune	Potentiel fiscal 4 taxes/hab	10%	Population légale	45%	NB élèves/commune	45%	% répartition /commune	Total/commune en €
Champagnac-la-Prune	550.335	1.21	154	5.66	4	7.20	14.07	12 666.26
Clergoux	611.865	1.35	417	15.33	9	16.20	32.88	29 590.41
La Roche-Canillac	797.677	1.76	127	4.67	4	7.20	13.63	12 263.07
Saint-Martin-la-Méanne	2022.504	4.45	349	12.83	4	7.20	24.48	22 036.06
Saint-Pardoux-la-Croisille	558.870	1.23	177	6.51	4	7.20	14.94	13 444.20
TOTAL	4 541.251	10	1 224	45	25	45	100	90 000

Taux de fongibilité des crédits : 7.5%

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération DEL-2024-007 : Délibération fixant le principe et les montants de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

Madame la Présidente rappelle au Conseil syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/01/2024

LES BÉNÉFICIAIRES :

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANTS :

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	4
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	/	/
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	/	/
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	/	/
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	/	/
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	/	/
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	/	/

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIS :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente.

VERSEMENTS ET CUMULS :

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL :

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Adopte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération DEL-2024-008 : Délibération donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Mme la Présidente informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, a minima, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, a minima, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, a minima, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3ème trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1er janvier 2025.

La Présidente précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL SYNDICAL DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;
- De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- D'autoriser, le cas échéant, la Présidente à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;
- PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération DEL-2024-009 : Création d'un poste de rédacteur principal de deuxième classe à 3h/semaine.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que le syndicat compte moins de 15 000 habitants,

LE CONSEIL SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE :

- La création à compter du 1er avril 2024 d'un emploi permanent de secrétaire du syndicat dans le grade de rédacteur principal de deuxième classe, grade relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour 3 heures hebdomadaires.
- Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, considérant que le syndicat compte moins de 15000 habitants, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée de 3 ans maximum. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier de l'expérience nécessaire ainsi que la détention d'un diplôme de niveau 5.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut compris entre 401 et 638.
- Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération DEL-2024-010 : Organisation du temps scolaire : semaine de 4 jours.

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la dérogation précédemment accordées ;

LE CONSEIL SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide de saisir le Directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur académique, afin d'obtenir le renouvellement de la dérogation et de maintenir la semaine à 4 jours ;
- Décide d'un maintien de la semaine de 4 jours à la rentrée 2024 avec une répartition des enseignements sur huit demi-journées par semaine, les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

Pour : 10

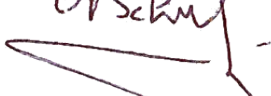
Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 22h30.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 24/10/2024

La Présidente



La secrétaire de séance

